



**RÉGION WALLONNE**

**ARRETE MINISTERIEL DU 08 DEC. 2003 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA  
RENOVATION DU SITE SAE/MB230 DIT « NOPRI, CORDONNERIE ET FRITERIE » A  
QUAREGNON .**

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de  
l'Environnement;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de  
l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité  
économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du  
fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002 et le 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des  
compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 constatant la désaffectation du site  
SAE/MB230 dit « Nopri, cordonnerie et friterie » à QUAREGNON ;

Vu l'avis motivé émis le 7 octobre 2003 par le Collège échevinal de  
QUAREGNON, propriétaire, marquant son accord sur le périmètre et proposant pour le site  
la destination de zone d'habitat conformément au plan de secteur;

Vu l'avis émis le 8 octobre 2003 par la Direction générale de l'Economie et de  
l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site en tant que  
site d'activité économique désaffecté au vu de la dégradation rapide du site suite au  
vandalisme et au manque d'entretien;

Vu l'avis émis le 31 octobre 2003 par la Commission régionale d'Aménagement  
du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte et rendant un avis favorable à  
l'assainissement du site;

**ARRETE :**

**Article 1.er**

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MB230 dit « Nopri, cordonnerie et  
friterie » à QUAREGNON comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à  
QUAREGNON, 1<sup>er</sup> division, section B n° 732h, 745h4, 745k4, 745l4, et repris au plan n°  
SAE/MB230 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

**Article 2.**

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste au propriétaire du site:

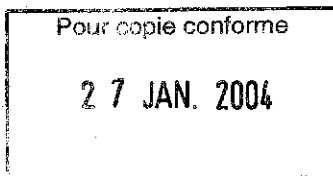
Commune de Quaregnon  
Grand Place, 1  
7390 - QUAREGNON

Il sera publié au Moniteur belge.

**Article 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le **08 DEC. 2003**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Foret".

**Michel FORET.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Piessens".